

# B1 Informations sur les États contractants B1

## BE BELGIQUE BE

### Informations générales

Nom de l'office :	Office de la propriété intellectuelle (Belgique)
Siège et adresse postale :	Atrium C, Rue du Progrès 50, B-1210 Bruxelles, Belgique
Téléphone :	(32-2) 277 90 11
Télécopieur :	(32-2) 277 52 62
Courrier électronique :	opridie-tech@economie.fgov.be
Internet :	<a href="https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/institutions-et-acteurs/office-belge-de-la-propriete">https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/institutions-et-acteurs/office-belge-de-la-propriete</a>
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Non
Office récepteur compétent pour les nationaux de la Belgique et les personnes qui y sont domiciliées :	Office européen des brevets (OEB) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant <sup>1</sup> (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si la Belgique est désignée (ou élue) :	Office européen des brevets (OEB) (voir la phase nationale)
La Belgique peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets européens

*[Suite sur la page suivante]*

<sup>1</sup> Une personne **physique ou morale ayant la nationalité belge ou ayant son domicile ou son siège** en Belgique doit déposer une demande internationale qui peut intéresser la défense du territoire ou la sûreté de l'État auprès de l'Office de la propriété intellectuelle (Belgique).

**B1**                      **Informations sur les États contractants**                      **B1**

**BE**    **BELGIQUE**    **BE**

*[Suite]*

---

Dispositions de la législation de la Belgique relatives à la recherche de type international :

Article XI.23, paragraphe 10 du Code de droit économique

---

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Désignation aux fins d'un brevet européen :

- 1) Demande internationale publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB : indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances, sous réserve qu'il ait été satisfait aux exigences nationales relatives à la traduction des revendications de la demande, le cas échéant.
  - 2) Demande internationale publiée dans une langue autre que l'une des langues officielles de l'OEB : la protection évoquée au point 1) ne prend effet qu'à partir de la publication par l'OEB de la demande internationale remise à l'OEB dans l'une de ses langues officielles.
- 

**Informations utiles si la Belgique est désignée (ou élue)**  
**Voir Organisation européenne des brevets (EP) à l'annexe B2**

---